

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. L'école des Sœurs, succursale de celle de Papeete, qui doit être établie à Taïo-Hae (île Nuka-Hiva), sera formée de quatre sœurs institutrices.

ART. 2. La valeur du mobilier personnel et scolaire de l'école de Taïo-Hae est fixée à trois mille cinq cents francs.

ART. 3. L'offre faite par Mgr de Cambysopolis, de fournir le logement personnel et le local de l'école aux institutrices est acceptée.

ART. 4. Le cadre des sœurs à entretenir au compte de la colonie est porté de huit à douze. Trois surnuméraires, jouissant d'un demi traitement de 600 fr. sans aucun accessoire, seront adjointes au cadre.

ART. 5. L'Ordonnateur et le Secrétaire Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin Officiel* des Établissements.

Papeete, le 19 mars 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Le Secrétaire Général ^{pre},

Signé : HUBERT.

N^o 21. — *ARRÊTÉ* du 19 mars 1863, confiant le troupeau local des îles Marquises aux soins du Directeur des affaires indigènes.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire Impérial aux îles de la Société,

Vu notre arrêté de ce jour organisant le service de l'archipel des îles Marquises;

Attendu qu'il est de l'intérêt du pays de tirer parti des ressources que l'occupation française a créées et développées dans cet archipel ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'intérieur,
Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le troupeau de gros bétail existant aux îles Marquises, notamment aux îles Nuka-Hiva et Tauata, est confié aux soins du Directeur des affaires indigènes, à titre de fermier de la colonie.

ART. 2. D'accord avec le chef de la mission, les animaux appartenant aujourd'hui à la mission catholique des îles Marquises seront réunis au troupeau local qui continuera de paître en liberté et pourra ne porter aucune marque.